

Rapport d'application de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Les dispositions de l'article 3 de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire renvoient à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités de calcul de la part due au titre de l'enfant en cause.

Un décret a été publié au Journal Officiel le 23 janvier 2011. Il s'agit du décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire. La loi est donc entrée en vigueur le 24 janvier 2011.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a signé le 31 janvier 2011 une circulaire intitulée « Vaincre l'absentéisme » qui a été publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 3 février 2011. Cette circulaire a pour objet de rappeler le rôle des acteurs de la communauté éducative et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) dans la prévention, le suivi et le traitement de l'absentéisme et en cas d'absentéisme persistant, les conditions de saisine de l'organisme débiteur des prestations familiales.

La direction de la sécurité sociale a publié une circulaire le 2 février 2011 à l'attention du directeur de la caisse nationale des allocations familiales et du directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Par la suite, la caisse nationale des allocations familiales a envoyé des instructions aux caisses d'allocations familiales le 16 mars 2011 pour faciliter la mise en place du dispositif.

La suspension des allocations familiales ne peut intervenir qu'après qu'ait été constatée, au cours de deux mois différents dans une même année scolaire, l'absence d'un élève au moins quatre demi journées dans le mois, sans motif légitime, ni excuses valables. Ainsi, compte tenu des différentes étapes de la procédure et du temps très court imparti depuis le 24 janvier 2011, le dispositif se met en place, mais n'est pas encore entièrement opérationnel.

Une enquête rapide auprès de toutes les académies a permis de faire un premier point au 30 mai 2011 sur la mise en œuvre de cette loi.

Toutes les académies ont répondu au questionnaire.

➤ **1^{ers} signalements**

Sur les 36243 signalements adressés par les établissements aux IA, 27917 premiers avertissements ont été adressés aux familles des enfants absentéistes. Ce nombre est très variable suivant les départements (5 départements en ont adressé plus de 1000, 3 départements en ont adressé moins de 10).

➤ **Saisine du président du conseil général**

Sur 27917 premiers avertissements envoyés, seules 7426 saisines du président du conseil général ont été effectuées, soit moins de une sur trois. A cet égard, certains IA signalent le refus du conseil général d'être saisi, d'autres le fait que la plupart des enfants concernés sont déjà connus du conseil général.

Or, le texte de loi précité a rendu obligatoire la saisine du président du conseil général à chaque fois que l'inspecteur d'académie adresse un premier avertissement aux familles. Outre l'obligation légale d'appliquer cette disposition, il importe de respecter le caractère systématique de cette saisine, afin qu'aucune famille confrontée à l'absentéisme de son enfant ne soit écartée a priori du bénéfice d'une aide qui pourrait lui être apportée par le conseil général.

➤ **Information du maire**

8076 informations aux maires ont été effectuées.

S'agissant de l'information qui doit être faite aux maires, l'article 46 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPSI 2) a modifié la rédaction du septième alinéa de l'article L131-8 du code de l'éducation, issue de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire. Dans cette nouvelle rédaction, **le mot « trimestriellement » a été supprimé**, aucun laps de temps n'étant désormais imposé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour communiquer aux maires la liste des élèves domiciliés dans leur commune pour lesquels un avertissement pour absentéisme a été adressé.

L'objectif de cette modification législative est de s'assurer que les maires puissent être prévenus de l'absentéisme des enfants dans un délai suffisamment court afin que l'efficacité des mesures sociales et éducatives en faveur des familles des élèves absentéistes qu'ils pourraient être amenés à mettre en place ne soient pas vaine.

Suite à cette modification législative, un rectificatif, paru au BOEN n°18 du 4 mai 2011, a été apporté à la circulaire « vaincre l'absentéisme » : désormais, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, communiquent aux maires le nom des enfants pour lesquels un avertissement a été adressé aux personnes responsables en même

temps qu'ils saisissent le président du conseil général. A l'avenir, l'information des maires devrait être effectuée de façon plus systématique.

3/3

➤ **2èmes signalements**

Sur les 6280 seconds signalements adressés par les établissements aux IA, 147 demandes de suspension ont été adressées aux CAF et 51 suspensions effectives ont eu lieu (*sur dix départements : Ariège, Cher, Gironde, Lot et Garonne, Marne, Martinique, Seine St Denis, Somme, Val de Marne et Yonne*).

- Dans plusieurs départements, des demandes de suspension sont en cours (demandes d'explications aux parents...), mais le délai est trop court depuis le 24 janvier, date d'entrée en application de la loi, pour que le dispositif soit réellement en place.
- Dans un autre département, sur 3 suspensions effectives, 2 ont fait l'objet d'une demande de rétablissement.

L'article 7 de la loi du 28 septembre 2010 précitée prévoit que le Gouvernement remet avant le 31 décembre 2011 un rapport évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme scolaire et d'accompagnement parental.

Actuellement, les transmissions entre les IA-DSDEN et les CAF sont réalisées par courrier papier, élève par élève, le dernier jour de chaque mois. En effet, en l'absence d'autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), cette transmission ne peut pas se faire sous forme de liste actuellement. Un travail préalable est en cours en vue de demander une autorisation à la CNIL.